Recherches sur l'article XI.191/1, 2° du Code de droit économique

Article XI.191/1, 2° CDE : *« Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire (….) l'**exécution gratuite** effectuée **dans le cadre d'activités scolaires**, qui peut avoir lieu **aussi bien dans l'établissement d'enseignement qu'en dehors de celui-ci** ».*

Interrogeons-nous sur la portée des différentes notions comprises dans cette exception aux droits d'auteur.

- **La notion d'exécution**

Les travaux parlementaires (de la Chambre et du Sénat) des lois du 10 et 19 avril 2014 codifiant les dispositions en matière de propriété littéraire et artistique dans le CDE et le CJ ne définissent pas la notion d' *« exécution »*, celle-ci ayant déjà fait l'objet d'éclaircissements sous l'empire de la loi de 1994 sur les droits d'auteur et droits voisins[1].

En effet, si l'on se réfère à la jurisprudence de la Cour de Cassation telle qu'étudiée par B. MICHAUX[2], nous pouvons aisément définir cette notion. L'exécution est « une communication particulière impliquant unité de temps et de lieu ; elle doit être effectuée en présence d'un public rassemblé à l'endroit originaire et au moment de la communication ». Les travaux parlementaires (de la Chambre) de la loi de 2005 modifiant ladite exception, alors logée à l'article 22, § 1er, 3° LDA (voy. note 1), nous indiquent qu'il s'agit d'une « communication sur place »[3]. L'exécution vise tant la représentation d'œuvres en *live* par une ou plusieurs personnes[4] que la projection ou l'exécution en public d'œuvres enregistrées sur tout support par les moyens techniques appropriés[5][6]. Bien entendu, il convient d'exclure du champ d'application de la notion d'exécution

---

[1] Cette notion figurait à l'article 22, § 1er, 3° de la loi : *« Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire (…) 3° **l'exécution** gratuite et privée effectuée dans le cercle de la famille ou dans le cadres d'activités scolaires »* (tel qu'aménagé par la loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *M.B.,* 27 mai 2005).

[2] B. MICHAUX, « Étendue des droits : jurisprudence choisie de la Cour de cassation », *A&M*, 2004/5-6, p. 475 ; voy. également P. LAURENT et O. SASSERATH, « Droit d'auteur : l'exception pour communication privée revisitée », *D.C.C.R.*, 2006, p. 44, ainsi que P. LAURENT, « Les nouvelles exceptions au droit d'auteur en faveur de l'enseignement : l'ère de l'*e-learning* », *A&M*, 2008/3, p. 187.

[3] *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2003-2004, n° 1137/010, p. 9 et n° 1137/013, p. 32.

[4] Les concerts, représentations théâtrales, récitations ou tout autre spectacle.

[5] La projection de films, le fait de passer de la musique, la présentation de diapositives, les présentations Power Point, etc.

[6] P. LAURENT, *op. cit.*, p. 187.

les actes de transmission et de mise à disposition[7]. En effet, le terme « exécution » s'oppose à celui de transmission (à savoir la communication faite à une personne ou un public non présent au lieu d'origine de cette communication) et de retransmission, ainsi qu'à celui de mise à disposition d'œuvres par réseau (ce type de transmission dans le cadre de l'enseignement est spécialement visé par l'alinéa 8 de l'article XI.190 du CDE)[8]. L'exécution pour activité scolaire ne peut dès lors être interprétée comme couvrant d'autres activités de communication (transmission, retransmission ou mise à disposition sur réseau).

- **… gratuite**

Le texte de l'article XI.190, 4° du CDE précise que l'exécution doit être *« gratuite »*.

Selon les travaux parlementaires (de la Chambre) des deux lois de 2014[9], une exécution doit être considérée comme gratuite *« lorsqu'un droit d'accès ou une contrepartie n'est pas demandé aux personnes présentes lors de l'exécution »*. À défaut, le droit exclusif s'applique et l'autorisation préalable du titulaire des droits doit être demandée.

- **La notion d'activités scolaires**

La loi de 2005 s'était déjà chargée d'étendre l'exception au *« cadre d'activités scolaires »*. Ainsi, les activités scolaires constituent un champ d'activité plus large que l'enseignement en tant que tel[10], dans la mesure où elles incluent également, par exemple, certains usages sociaux ou récréatifs des œuvres[11].

- **L'exécution peut avoir lieu tant dans l'établissement d'enseignement qu'en dehors de celui-ci**

Les travaux parlementaires (de la Chambre[12] et du Sénat[13]) des deux lois 2014 sont on ne peut plus clairs : *« Lorsqu'il est question d'une exécution gratuite dans le cadre d'une activité scolaire, aucun droit d'auteur ne peut être perçu, ce qui, par le passé, a parfois été interprété de manière trop stricte. Ainsi, des droits*

---

[7] F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 135.

[8] P. LAURENT, *op. cit.*, pp. 187-188.

[9] *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2013-2014, n^{os} 3391/01 et 3392/001, p. 33.

[10] F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 138.

[11] M.-C. JANSSENS, « De uitzonderingen op het auteursrecht anno 2005 – Een eerste analyse » , *A&M*, n° 6, p. 491, cité par P. LAURENT, *op. cit.*, p. 189.

[12] *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2013-2014, n^{o} 3391/003, p. 8 ; voy. également *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2013-2014, n^{os} 3391/01 et 3392/001, p. 41.

[13] *Doc. parl.*, Sén., sess. 2013-2014, n^{o} 5-2805/3.

d'auteur étaient tout de même réclamés pour des séances de lecture dans une bibliothèque, au motif qu'il ne s'agit en effet pas d'un bâtiment scolaire. Afin d'éviter cela, nous précisons maintenant clairement dans la loi que les activités scolaires peuvent avoir lieu tant au sein des locaux de l'école qu'en dehors de ceux-ci. »

*****

d'auteur étaient tout de même réclamés pour des séances de lecture dans une bibliothèque, au motif qu'il ne s'agit en effet pas d'un bâtiment scolaire. Afin d'éviter cela, nous précisons maintenant clairement dans la loi que les activités scolaires peuvent avoir lieu tant au sein des locaux de l'école qu'en dehors de ceux-ci. »

*****